

sant ce moyen dans leur requête, ils y introduisent un moyen incompatible avec les divers moyens de nullité de convocation d'assemblée qu'ils y invoquent.

Mais il y a plus. Il n'est en aucune manière, prétendu que s'il eût été permis aux appelants de prendre part à l'assemblée, le résultat de l'élection aurait été différent et que d'autres que les intimés auraient été élus. Les appelants ne prétendent pas que le refus du Président de l'assemblée de leur permettre d'y prendre part ait changé le résultat, ni que les intimés n'auraient pas tout de même été élus, même si les marguilliers résignataires et leurs amis avaient pris-part à l'assemblée.

Les six anciens marguilliers qui se sont retirés n'ont pas offert leur vote, ils se sont, de leur bon gré, retirés avant le vote, les appelants ont fait de même. Il me paraît qu'invoquer ces faits maintenant, comme moyen de nullité de l'assemblée, et de nullité de l'élection, c'est soulever une objection sans intérêt dans la cause et vouloir faire déclarer la nullité de l'élection comme résultat d'un fait qui n'est pas allégué avoir eu une influence quelconque sur cette élection.

Cette manière de voir rend inutile la décision de la question de savoir, si le marguillier du Banc acquiesce par le fait de sa résignation et en raison de cette résignation seule, à quelque époque qu'elle ait été faite, droit à la charge d'ancien marguillier.

Pour ma part je dois dire que je ne le crois pas et c'est là aussi le sentiment de la majorité des membres du Tribunal, mais le jugement ne porte pas sur cette partie de la cause et ne décide pas cette question. Pour les raisons que j'ai données, la Cour en est venue à la conclusion que l'appel doit être renvoyé.

L'IMAGIER

(LÉGENDE)

(Suite et fin)

Le moine Alcime, âgé de plus de cent ans, si maigre et si tordu par les années, que sa robe blanche faisait des angles comme un linge qu'on aurait mis sécher sur un sarment noueux, prit la parole à son tour : — Je propose Dieu le Père. On le néglige un peu. On l'oublierait tout à fait si l'usage n'était de réciter le *Pater*.